

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-042/ARMDS-CRD DU 14 AOUT 2014

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTEC TELECOM SYSTEMS (FRANCE) CONTESTANT LES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°14-001/AMRTP-DG DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES (AMRTP) RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN SYSTEME DE CONTROLE DU TRAFIC NATIONAL ET INTERNATIONAL ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 5 août 2014 de la Société Intec Télécom Systems (France), enregistrée le même jour sous le numéro 046 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi douze août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires juridiques (CDRAJ), Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société Intec Télécom Systems (France) : Messieurs Didier Lacroix, Directeur Technique et Issa Zan TRAORE, Africa Account Manager ;
- Pour l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP) : Messieurs Cheick Sidi Mohamed NIMAGA, Secrétaire Général ; Ahmadou TRAORE, Juriste et Issoufi K. MAIGA, Ingénieur Télécom ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP) a lancé, le 20 janvier 2014, l'Appel d'Offres Ouvert International relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de contrôle du trafic national et international et de lutte contre la fraude.

La société Intec Télécom Systems (France), membre du groupe CSG International, a soumissionné à cet appel d'offres.

Le 10 Juillet 2014, le Directeur Général de l'AMRTP a informé Intec Telecom Systems (France) que son offre n'a pas été retenue.

Le même 10 Juillet 2014, le Directeur Commercial Afrique et le Chargé de Comptes Afrique d'Intec Telecom Systems (France) ont répondu à cette correspondance en demandant à l'autorité contractante de leur communiquer les motifs du rejet de l'offre de leur société.

Le 15 Juillet 2014, le Directeur Général de l'AMRTP a indiqué à Intec Telecom System (France) qu'il ne pouvait donner suite à leur demande au motif que Mr. Didier

Lacroix, Directeur Technique, est le seul habilité à recevoir des informations relatives à l'appel d'offres en vertu de sa qualité de signataire de la lettre de soumission.

Le 16 Juillet 2014, le Directeur Technique d'Intec Telecom Systems (France) a fait suite à cette correspondance en demandant à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet.

Le 18 Juillet 2014, le Directeur Général par intérim de l'AMRTP a informé la requérante que son offre n'a pas été retenue aux motifs que les bordereaux de prix unitaires ne sont pas fournis, que le devis estimatif n'est pas signé et est au nom de CSG International et que les critères d'expérience et de plan sous tendus par une méthodologie cohérente de formation des cadres de l'AMRTP ne sont pas remplis.

Le 24 Juillet 2014, Intec Telecom Systems a contesté les motifs du rejet de son offre, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, auquel le Directeur Général de l'AMRTP a répondu le 31 Juillet 2014 ;

Le 1^{er} août 2014, le Directeur Technique d'Intec Telecom Systems (France) a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer une copie du PV de notation des offres relatif l'appel d'offres en cause.

Le 5 août 2014, Intec Telecom Systems (France) a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs de rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'à partir du 18 juillet 2014, Intec Telecom Systems (France) a adressé différentes correspondances à l'autorité contractante dont la dernière est datée du 1^{er} août 2014 ;

Que Intec Telecom Systems (France) a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 5 août 2014 ; donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

Intec Telecom Systems (France) déclare avoir reçu de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/ TIC et Postes (AMRTP) un courrier n°00653/MENIC-AMRTP-SG/DG l'informant qu'elle n'avait pas été retenue, malgré le fait que son offre a été la moins-disante à l'ouverture des plis ;

Que le rejet de son offre est, selon l'AMRTP, fondée sur les raisons suivantes :

- la non fourniture des bordereaux des prix unitaires :

Intec Telecom Systems (France) soutient que dans un premier temps, il a été invoqué que le document n'était pas fourni ;

Qu'après avoir montré que la section 2.2 contenait bien le Bordereau des prix unitaires, l'ARMTP a requalifié le rejet en précisant qu'il n'était pas conforme au cadre type de bordereau des prix unitaires du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
Qu'étant donné que l'article 11.3 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) stipule que l'utilisation d'un autre formulaire que celui prévu au Dossier d'Appel d'Offres n'entraîne pas la disqualification automatique du soumissionnaire, il ne peut accepter que son offre soit écartée pour cette raison, étant donné que toutes les informations nécessaires pour l'analyse financière de son offre sont effectivement reprises dans le dossier commercial ;

- la non signature du devis estimatif :

Intec Telecom Systems (France) soutient que la section 2 du dossier commercial contient le devis estimatif ;

Qu'il figure au verso de la section 1 où figurent la signature et le cachet d'Intec Telecom Systems (France). Il indique n'être pas d'accord que la signature et d'un document soit restreint à la seule page sur laquelle il figure. Le dossier financier est un document indivisible et sa seule signature vaut pour l'ensemble.

- Les critères d'expérience et de plan sous tendu par un programme et une méthodologie cohérente de formation des cadres de l'AMRTP non remplis :

Intec Telecom Systems (France) déclare que le critère « 14.3 » de la section III. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) enjoint le soumissionnaire de fournir un plan sous tendu de programme et une méthodologie cohérente de formation (en usine et sur site) des cadres de l'AMRPT

Que le plan de formation des cadres de l'AMRTP est décrit dans la section 4 du dossier technique et le document décrivant la méthodologie suivie est disponible en annexe D03 du dossier technique.

Que l'AMRTP ne peut déclarer que ces éléments ne lui ont pas été fournis ;

Qu'ils ont, par ailleurs, déployé leurs solutions chez plus de 500 clients à travers le monde dont plus d'une cinquantaine en Afrique ;

Qu'ils disposent à Bamako d'un centre de compétences qui assure l'assistance et le support de leurs clients en Afrique Francophone et qu'ils sont à la disposition de l'AMRTP pour fournir davantage d'explications quant aux mécanismes qu'ils utilisent pour garantir le transfert de compétence vers les cadres de l'AMRTP ;

QU'ils ne peuvent donc accepter le rejet de leur offre.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a, dans sa réaction, fait les observations qui suivent :

- Sur la non fourniture des prix des bordereaux des prix unitaires :

Elle déclare que le bordereau des prix unitaires est un document contractuel, précisant les prix applicables à chacun des éléments d'ouvrage ou unités de produits ou de service prévus qui sont décrits dans l'offre du requérant ;

Que pour lever toute équivoque, elle a fourni à l'annexe du point 7 : Qualification du soumissionnaire et annexes de la section VIII. Modèles de formulaires du DAO, un cadre type de bordereau des prix unitaires devant être renseigné par le soumissionnaire avec indication de son nom et de sa signature ;

Que le document que le requérant a présenté comme bordereau de prix dans la section 3 du dossier financier de son offre n'est pas conforme au cadre type de bordereau des prix unitaires du DAO.

- Sur la non signature du devis estimatif et l'inaptitude de CGS international :

L'ARMTP rappelle que le DAO en sa section VIII, donne les modèles de formulaires ;

Qu'en analysant la section III du dossier financier du requérant, elle ne retrouve pas le devis estimatif ;

Que le seul document y figurant est intitulé « Bordereau des prix » et que ce document ne porte ni signature, ni cachet du soumissionnaire comme l'exige le modèle ;

Que la signature et le cachet auxquels fait allusion le requérant dans son courrier, sont ceux de la lettre de soumission qui est un document distinct du cadre du devis estimatif.

- Sur les critères d'expériences et de plan sous tendu par un programme et une méthodologie cohérente de formation des cadres de l'AMRTP non remplis :

L'AMRTP rappelle que la section 14.3(c) du DAO « Autres critères de qualification » précise que « le soumissionnaire devra fournir un plan sous tendu par un programme et une méthodologie cohérente de formation en usine et sur site des cadres de l'AMRTP devant contenir : la durée et le calendrier de la formation, une description claire des objectifs et résultats attendus, une description détaillée des modules à dispenser. ... » ;

Que les éléments ci-dessus demandés, contrairement aux indications du requérant, ne se retrouvent ni dans la section 4 de son dossier technique, ni dans l'annexe D04 consacrée à la formation et qui est d'ailleurs fourni en anglais alors que la langue de l'offre est le français (point 9.1 des Instructions aux Soumissionnaires).

DISCUSSION

Considérant que le point 7 : Qualification du soumissionnaire et annexes de la section VIII. Modèles de formulaires du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), donne un cadre type de bordereau des prix unitaires devant être renseigné par le soumissionnaire avec indication de son nom et de sa signature ;

Considérant que le document que le requérant a présenté comme bordereau de prix dans la section 3 du dossier financier de son offre n'est pas conforme au cadre type de bordereau des prix unitaires du Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'en analysant la section III du dossier financier du requérant, le devis estimatif ne n'y figure pas ; le seul document y figurant est intitulé « Bordereau des prix » et ce document ne porte ni signature, ni cachet du soumissionnaire comme l'exige le modèle ;

Qu'il s'ensuit que l'offre du requérant n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ces points.

Considérant que la clause 14.3(c) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) « Autres critères de qualification » précise que « le soumissionnaire devra fournir un plan sous tendu par un programme et une méthodologie cohérente de formation en usine et sur site des cadres de l'AMRTP devant contenir : la durée et le calendrier de la formation, une description claire des objectifs et résultats attendus, une description détaillée des modules à dispenser. ... » ;

Considérant que l'offre du requérant n'est pas conforme à ces exigences du DPAO ;

Considérant que l'annexe D04 de l'offre du requérant consacrée à la formation est fourni en anglais alors que la langue de l'offre est le français (point 9.1 des Instructions aux soumissionnaires) ;

Qu'il s'ensuit que l'offre du requérant n'est pas conforme également sur ce point au Dossier d'Appel d'Offres ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Intec Telecom Systems (France) recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Intec Télécom Systems (France), à l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/ TIC et Postes (AMRTP) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 14 août 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National